

STATUTS DE LA FEDERATION DES ACUPUNCTEURS POUR LEUR FORMATION MEDICALE CONTINUE (F.A.FOR.ME.C.)

Titre 1 Constitution - Objet - Siège social - Durée

ARTICLE 1: Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une fédération d'organisations, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre : "Fédération des Acupuncteurs pour Leur Formation Médicale Continue" et pour abréviation "F.A.FOR.ME.C.".

ARTICLE 2 : Objet.

La fédération a pour objet de :

- soutenir, développer, coordonner les activités de formation médicale continue (F.M.C.) des médecins acupuncteurs, en France,
- réaliser des actions de formation continue en faveur des médecins libéraux, notamment en rapport avec l'exercice de l'acupuncture,
- mettre en place et réaliser l'évaluation des pratiques professionnelles (E.P.P.) des médecins acupuncteurs dans le cadre des textes réglementaires en vigueur,
- de contribuer, par son action, à la promotion professionnelle des médecins acupuncteurs et à l'amélioration de la qualité des soins fournis à la population.

Et pour ce faire:

- De regrouper l'ensemble des organisations existantes et futures, ainsi que des adhérents directs, s'intéressant à la formation médicale continue des médecins acupuncteurs français, et de coordonner leurs actions dans le respect de leur autonomie et de leur originalité. Il peut s'agir d'organisations locales, départementales, régionales ou nationales, regroupant des médecins généralistes ou spécialistes, ayant le titre de Docteur en médecine et l'exercice particulier d'acupuncteur.
- De servir d'intermédiaire, à la demande de ses adhérents, entre ceux-ci et les organismes susceptibles de participer au financement de la formation médicale continue (F.M.C.).
- De représenter ses adhérents au sein des structures régionales et nationales de F.M.C
- De promouvoir des actions, de développer à l'intention de ses adhérents toute méthode et moyen susceptible de contribuer à l'amélioration de leur compétence professionnelle.
- D'assurer l'évaluation de l'impact sur l'évolution des pratiques professionnelles, des formations.
- D'entreprendre toute recherche sur les problèmes qui se posent ou viendront à se poser en ce domaine et sur les moyens de les résoudre.
- D'établir des liens avec des associations internationales.

ARTICLE 3 : Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'association sont fixés par le conseil d'administration, éventuellement sur avis d'un comité scientifique et pédagogique. Il règle, par voie de règlement intérieur, les modalités suivant lesquelles ils s'exercent : revues et livres de formation, séances de F.M.C., congrès, assemblées périodiques, évaluations, etc

ARTICLE 4 : Siège social.

Le siège social est fixé à la Domus Medica 79, rue de Tocqueville 75017 PARIS. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : Durée.

La durée de la fédération est illimitée.

Titre 2 Composition

ARTICLE 6 : Composition.

La fédération regroupe des organisations, des adhérents directs et des membres d'honneur.

• Les organisations :

Il s'agit des organisations (associations) de F.M.C. des médecins acupuncteurs se reconnaissant dans l'objet de l'article 2. Les adhésions résultent d'une demande écrite émanant des responsables de l'association, qui contient notamment :

- L'engagement d'adhérer aux présents statuts, et de les respecter.
- Un exemplaire des statuts de l'organisation.
- L'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

• Les adhérents directs :

Il s'agit de médecins acupuncteurs n'adhérant à aucune association membre de la fédération et se reconnaissant dans l'objet de l'article 2.

Les adhésions résultent d'une demande écrite, qui contient notamment:

- L'engagement d'adhérer aux présents statuts, et de les respecter.
- L'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du bureau.

• Les membres d'honneur :

Le titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

ARTICLE 7 : Cotisations.

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du bureau.

ARTICLE 8 : Conditions d'adhésion.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre.

Le qualité de membre de la fédération se perd :

- Par la dissolution de l'organisation membre ou décès de l'adhérent direct.
- Par la démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, le membre concerné, personne morale ou physique, est invité, préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Titre 3 Administration et fonctionnement

ARTICLE 10 : Assemblée générale.

L'assemblée générale de la F.A.FOR.ME.C. est composée de représentants de chaque organisation, de représentants des adhérents directs et des membres d'honneur.

Les représentants des organisations doivent être administrateurs de celle-ci (membres du conseil d'administration).

La perte de cette fonction pour quelque raison que ce soit annule la représentativité à l'assemblée générale de la F.A.FOR.ME.C.

Le Président de l'organisation désigne le remplaçant jusqu'aux prochaines élections au sein de son organisation.

Les représentants des adhérents directs sont élus en leur sein, sur candidature volontaire, à l'aide d'un vote par correspondance.

La répartition des représentants à l'assemblée générale se fait comme suit :

- Tous les membres d'honneur.
- Pour les organisations et les adhérents directs:
 - un premier représentant pour un nombre d'adhérents de 2 à 5,
 - un deuxième représentant pour un nombre d'adhérents de 6 à 15,
 - un troisième représentant pour un nombre d'adhérents de 16 à 30,
 - un quatrième représentant pour un nombre d'adhérents de 30 à 60
 - un cinquième représentant pour un nombre d'adhérents supérieur à 60.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration.

La F.A.FOR.ME.C. est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 12 (douze) membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire, et choisis en son sein.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est désigné par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus au scrutin secret prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès au conseil d'administration.

Est éligible au conseil d'administration tout représentant à l'assemblée générale.
Le vote par procuration est autorisé entre membres d'une même organisation.

ARTICLE 13: Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que le Président le convoque ou que le tiers de ses membres le demande.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins 15 jours avant la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence en personne du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil peut valablement se faire représenter par un autre membre du conseil. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Par ailleurs les dites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 : Exclusion du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

ARTICLE 15 : Rétributions.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions de gestion qui leur sont confiées par la F.A.FOR.ME.C. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Cependant, certaines tâches ne relevant pas de la gestion et effectuées par un membre dont la compétence ne pouvait être trouvée à l'extérieur de l'association, peuvent être indemnisées, sur décision du conseil d'administration, en fonction de règles strictes établies par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 : Pouvoirs.

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la rémunération des salariés, experts ou conseils de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

ARTICLE 17 : Bureau.

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant:

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-Présidents,
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint;
- Un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau peut s'adjoindre à tout moment un ou plusieurs membres à titre consultatif.

ARTICLE 18 : Rôle des membres du bureau.

• Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

• Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux, tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

• Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle, appelée notamment à statuer sur les comptes.

ARTICLE 19 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.

L'assemblée générale de la F.A.FOR.ME.C. se compose des représentants élus et des membres d'honneur, comme défini à l'article 6. Les assemblées se réunissent sur convocation du conseil d'administration.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des représentants élus. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le conseil d'administration dans les 30 jours du dépôt de la demande écrite. L'assemblée doit alors se tenir dans les 15 jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettre ou courriel adressé aux membres au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent avoir lieu en présentiel ou par visio-conférence suivant les circonstances et sur décision du bureau.

Le bureau de l'assemblée générale est celui de la F.A.FOR.ME.C .

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut porter de procuration que pour d'autres représentants de son organisation.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque représentant présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée. En cas d'assemblée par visio-conférence, la liste des membres présents est établie par le secrétaire et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 20 : Nature et pouvoirs des assemblées générales.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 21 : Assemblée générale ordinaire.

Au moins une fois par an les représentants sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de la fédération.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire fixe également le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de la fédération.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, selon les conditions définies à l'article 19.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Cependant, pour le renouvellement des membres du conseil d'administration, le scrutin secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

ARTICLE 22 : Assemblée générale extraordinaire.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts de la fédération.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins un tiers des représentants, en personne ou par procuration. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents ou représentés. Le vote par procuration est possible selon les principes de l'article 19.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des représentants présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 19, 25 et 26 des présents statuts.

Titre 4 Ressources de l'association - Comptabilité.

ARTICLE 23 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association de composent:

- Du produit des cotisations des membres.
- Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ou privés.
- De dons et legs.
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus, abonnements aux revues, ventes de livres, et autres supports pédagogiques.
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 : Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Titre 5

Dissolution de l'association.

ARTICLE 25 : Dissolution.

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 19 et 22 des présents statuts.

ARTICLE 26 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de la F.A.FOR.ME.C. et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16/08/1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions du présent article sont prises conformément aux dispositions mentionnées à l'article 22 des présents statuts.

Titre 6

Règlement intérieur - Formalités administratives.

ARTICLE 27 : Règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur, qui fixe les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur est alors soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 28 : Formalités administratives.

Le Président, ou un membre du bureau mandaté par lui, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Aout 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Paris, le 27 mars 2021

Le Président ,

Marc Martin

Le Secrétaire ,

Alain Huchet